



NOUVELLES, DERNIÈRES, SUJETS ACTUELS

ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DU 6 JUIN 2024 SUR LA PROTECTION DES DROITS DES CITOYENS IMMIGRÉS SANS PAPIERS FACE À L'INERTIE DE L'AGENCE POUR L'INTÉGRATION, LA MIGRATION ET L'ASILE, I.P. (AIMA)

“La Cour (...) reconnu que l'inertie de l'administration publique remet en question les droits personnels et sociaux fondamentaux, formellement reconnus dans la Constitution de la République portugaise et dans les conventions internationales (...)”

Le 6 juin 2024, le Tribunal administratif suprême (STA) a rendu un arrêt reconnaissant l'assignation pour la protection des droits, des libertés et des garanties comme un moyen procédural approprié pour protéger les droits des étrangers demandant un permis de séjour au Portugal, face à l'inertie des autorités publiques pour rendre une décision.

Dans le cas en question, le demandeur, un citoyen étranger, a déposé une manifestation d'intérêt en vue d'obtenir un permis de séjour en 2020, mais n'a pas encore reçu de réponse des autorités compétentes, à savoir le Service des étrangers et des frontières (SEF), actuellement l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile, I.P. (ci-après "AIMA"), et se trouve donc dans une situation irrégulière dans le pays.

Cependant, il est vrai que, lorsqu'il a demandé un permis de séjour pour l'exercice d'une activité professionnelle subordonnée, par le biais d'une manifestation d'intérêt soumise en ligne, le demandeur a envoyé tous les documents nécessaires pour appuyer sa demande de permis de séjour, à savoir le contrat de travail, la preuve de l'inscription auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale, la preuve du logement et des moyens de subsistance, parmi d'autres documents requis par la loi.

Au cas d'espèce, le demandeur affirme que, dans l'attente d'une réponse des autorités compétentes à sa demande, il reste dans une situation de clandestinité, bien qu'il remplisse toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis de séjour. Par conséquent, sans carte de séjour, le demandeur est privé de l'exercice de ses droits de citoyenneté, tels que la

AUTEURS



MÁRCIA FARIAS
Avocate



MARTA VERA-CRUZ
Associée

conclusion de contrats et la libre circulation, y compris la possibilité de rendre visite à ses parents dans son pays d'origine, ainsi qu'un accès limité aux prestations sociales et aux soins de santé.

Face à cette situation de précarité et de vulnérabilité, le ressortissant étranger a décidé d'introduire une action en assignation pour la protection des droits, libertés et garanties devant le tribunal administratif compétent.

Ce qui est certain, c'est qu'en première instance, la demande d'assignation pour la protection des droits, des libertés et des garanties a été rejetée d'emblée, au motif que le tribunal a considéré que l'assignation pour la protection des droits, des libertés et des garanties revêtait un caractère urgent et exceptionnel, et n'a donc pas estimé que les conditions nécessaires étaient remplies, à savoir l'urgence et la subsidiarité par rapport à la mesure de précaution, décision qui a été confirmée ultérieurement par la Cour administrative centrale du Sud en appel.

En outre, les tribunaux de première instance et d'appel ont considéré que le demandeur aurait dû introduire une mesure conservatoire et le recours principal respectif en temps utile, ce qui n'a pas été le cas, de sorte que *"l'assignation pour la protection des droits, des libertés et des garanties n'a pas pour but, ni ne vise, à compenser l'inertie de l'intéressé lorsqu'il n'a pas réagi, alors qu'il aurait pu le faire, en temps utile contre un acte négatif de l'administration ou même contre un manquement à son devoir de décision, ce à quoi il faut ajouter que l'intéressé dans ces cas a toujours la possibilité de renouveler sa demande à tout moment, sans qu'aucun droit ne soit restreint"*.

C'est d'ailleurs la décision prise par de nombreux tribunaux de première instance et même en appel.

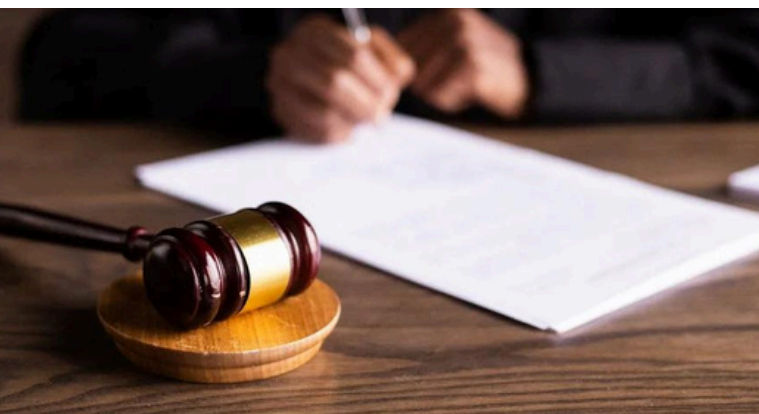
Il convient de préciser que l'assignation pour la protection des droits, des libertés et des garanties est un type d'action judiciaire par laquelle la Cour peut imposer à l'administration publique d'adopter un comportement qui s'avère indispensable pour assurer l'exercice en temps utile d'un droit, d'une liberté ou d'une garantie - à condition que,

“De plus, par cette décision, la Cour déclare que l'AIMA doit respecter le délai légal de 90 (quatre-vingt-dix) jours pour statuer sur les demandes de permis de séjour. Quant à la possibilité d'une acceptation tacite de la demande, elle rappelle que "la loi ne prévoit qu'une acceptation tacite des demandes de renouvellement des permis de séjour sur lesquelles l'administration n'a pas statué dans le délai légal de 60 jours".”

à cette fin, dans le cas concret, il ne soit pas possible ou suffisant de recourir à une mesure de précaution. La loi ne fixe aucun délai pour tenter cette action en justice. De son côté, la mesure conservatoire est un mécanisme procédural qui, également de nature urgente, vise uniquement à prendre une décision provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans le cadre de l'action principale. Dans ces cas, la loi prévoit des délais précis pour l'introduction de la mesure conservatoire et de l'action principale, qui doivent être respectés sous peine de rejet pur et simple.

En appel, la Cour administrative suprême a analysé si le "moyen procédural approprié pour réagir à la situation dans laquelle se trouve le requérant est la procédure principale d'urgence de "l'assignation pour la protection des droits, des libertés et des garanties" prévue et réglementée dans les articles 109 à 111 du CPTA, comme elle le comprend, ou si ce moyen ne peut pas être utilisé dans ces situations, car il existe un autre moyen d'assurer la protection demandée par le requérant par l'introduction d'une action administrative. Tel que le CPTA l'entend, ce moyen ne peut être mobilisé dans ces situations, car il existe un autre moyen d'assurer la protection recherchée par le biais d'une action administrative et d'une mesure conservatoire pour l'octroi provisoire d'un permis de séjour".

Après avoir analysé le dossier, la Cour administrative suprême, dans son arrêt, a accepté les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et a considéré que "le caractère urgent de l'obtention d'un permis de séjour est indéniable et actuel" et que "la nécessité d'une décision urgente sur le fond est indispensable" afin de garantir les droits, les libertés et les garanties, en particulier dans une situation comme celle du cas d'espèce, et que la procédure d'assignation pour la protection des droits, des libertés et des garanties était donc acceptée dans ce cas.



La Cour a également reconnu que l'inertie de l'administration publique remet en question les droits personnels et sociaux fondamentaux, formellement reconnus dans la Constitution de la République portugaise et dans les conventions internationales, y compris le droit au travail, à la liberté, à la sécurité, à l'identité personnelle, à la santé et à la famille, considérant que tant qu'un permis de séjour n'est pas accordé, le citoyen immigrant sans papiers "reste vulnérable aux abus, notamment au niveau du travail, sujet à une exploitation indue de son statut clandestin, et il est indéniable qu'il y a un besoin immédiat (...) de détenir un titre ou un permis afin de rester légalement résident au Portugal et pour une période de temps qu'il connaît.) de détenir un permis ou une autorisation pour rester en séjour légal au Portugal et continuer à y vivre et à y travailler en tant qu'étranger titulaire d'un permis de séjour légal et pendant une période qu'il connaît, afin de planifier son projet de vie, tel que la demande de regroupement familial, sans craindre d'être surpris à tout moment par une décision judiciaire ou administrative défavorable".

De plus, par cette décision, la Cour déclare que l'AIMA doit respecter le délai légal de 90 (quatre-vingt-dix) jours pour statuer sur les demandes de permis de séjour. Quant à la possibilité d'une acceptation tacite de la demande, elle rappelle que "la loi ne prévoit qu'une acceptation tacite des demandes de renouvellement des permis de séjour sur lesquelles l'administration n'a pas statué dans le délai légal de 60 jours".

Cette décision semble extrêmement importante à un moment où l'AIMA n'est pas en mesure de répondre en temps utile aux nombreuses demandes de permis de séjour en suspens, qui, dans certains cas, attendent une décision depuis plus de deux (2) ans.

Toutefois, compte tenu du raisonnement exposé dans l'arrêt en question, il est important de se demander si cette décision, en particulier en ce qui concerne le type d'action à mener devant les tribunaux pour protéger les droits des immigrants, s'appliquera à tous les types d'affaires pendantes devant l'AIMA. En fait, il sera plus difficile de justifier l'urgence de la décision, en particulier dans le cas des citoyens étrangers qui demandent un permis de séjour pour investissement (Golden Visa) puisque, dans ces situations, ils doivent seulement se conformer aux exigences minimales de séjour au Portugal de 7 (sept) jours par an, et peuvent ne pas travailler ou résider réellement au Portugal. Nous pensons que ces situations doivent être analysées au cas par cas, afin de vérifier que les exigences légales pour chaque type d'action ont été respectées.